Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
générale du travail

Service des relations et des conditions de travail - SRCT

Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail - CT

Bureau de la politique et des acteurs de la prévention - CT1
39-43, Quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 53
Télécopie : 01 44 38 27 67

Services d'informations du public :

internet : www.travail.gouv.fr

Le Directeur général du travail

à

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Pôle Politique du travail
Inspection médicale du travail

19, rue Madeleine Vionnet
93 300 AUBERVILLIERS

Paris, le - 6 JAN. 2014

Affaire suivie par : Eve Colliat
Tél : 01 44 38 26 65
Mél : @ dgt.travail.gouv.fr
Objet : critères de répartition des sièges au sein des instances de contrôle des services de santé au travail
Réf. :
PJ : 1

Vous avez souhaité obtenir des précisions sur les critères de répartition des sièges entre les organisations syndicales au sein des instances de contrôles (commission de contrôle et conseil d'administration) des services de santé au travail interentreprises.

1. Sur la commission de contrôle

S'agissant de la réglementation applicable

L'article D. 4622-35 du code du travail relatif à la composition de la commission de contrôle précise que « *les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel* ». Il indique que la répartition des sièges fait l'objet « *d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel* ».

L'article D. 4622-37 du code du travail prévoit que le Direccte tranche les difficultés d'application de ces dispositions.

La circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 rappelle les dispositions de l'article D. 4622-35 du code du travail, en précisant que les organisations syndicales de salariés doivent « *être représentatives au niveau national (comme précédemment) mais aussi interprofessionnel...* ».

S'agissant de la mesure de la représentativité des organisations syndicales

L'arrêté du 30 mai 2013 fixe la liste des syndicats représentatifs au niveau national et interprofessionnel.
La représentativité des organisations syndicales s'apprécie à trois niveaux distincts :

- le niveau national et interprofessionnel,
- le niveau de la branche professionnelle,
- le niveau de l'entreprise.

Le critère d'une représentativité régionale et interprofessionnelle

Vous indiquez que la prise en compte d'une audience infrarégionale des organisations syndicales au niveau interprofessionnel permettrait d'adapter la composition des instances de contrôle aux réalités des territoires couverts par les services de santé au travail, qui sont souvent départementaux.
Les SSTIE ont un champ de compétence géographique qui n'est pas régional et pas toujours départemental.

En outre, si des tableaux des scores réalisés par les organisations syndicales dans chacune des régions de métropole et d'outre-mer ont été établis par la DGT à l'occasion du renouvellement des CESER, ces chiffres représentent *l'audience* syndicale de ces organisations et non une *représentativité* syndicale au niveau régional. Un tel niveau de représentativité n'est pas expressément prévu par le code du travail. Il en est de même du niveau départemental. Enfin, la représentativité ne découle pas uniquement de l'audience, mais s'apprécie au regard de sept critères cumulatifs (art. L. 2121-1 du code du travail).

Par suite, le critère de l'audience régionale ou infrarégionale des organisations syndicales pour la répartition des sièges à la commission de contrôle d'un SSTIE doit être écarté.

Le critère de la représentativité au niveau national et interprofessionnel

Compte tenu de la rédaction de l'article D. 4622-35 du code du travail, **la représentation au sein de la commission de contrôle doit s'apprécier au niveau national et interprofessionnel** :

- désignation des représentants des salariés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- négociation et conclusion de l'accord de répartition des sièges avec les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

Cette composition s'entend aussi parallèlement à celle du conseil d'administration, précisée par la circulaire du 9 novembre 2012 (*cf. ci-dessous*).

C'est donc la représentativité des organisations syndicales au niveau national et interprofessionnel qui doit servir de référence à la DIRECCTE saisie d'une difficulté quant à la répartition des sièges au sein d'une commission de contrôle d'un service de santé au travail. C'est la position prise le 9 septembre 2013 dans le cadre d'un recours hiérarchique (cf. pièce jointe n°1).

Je vous informe que les articles D. 4622-35 et D. 4622-37 devraient être prochainement modifiés :

- l'article D. 4622-35 précisera que l'accord conclu entre le président du SST et les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel est un accord « *majoritaire au sens de l'article L. 2232-2* ».

- l'article D. 4622-37 sera complété d'un alinéa précisant que le Direccte « *ne peut être saisi de difficultés liées à la répartition des sièges entre organisations au sein de la commission de contrôle qu'en l'absence d'accord mentionné à l'article D. 4622-35* ».

2. Sur le conseil d'administration

Le conseil d'administration est désormais obligatoirement composé à parts égales (C. trav., art. L. 4622-11 et D. 4622-19) :

- de représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel ;
- de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La désignation des représentants des employeurs parmi les entreprises adhérentes vise à les responsabiliser dans la gouvernance de leur service de santé au travail, dans la définition partagée des grandes orientations de la surveillance médicale et dans la gestion du service. L'avis des organisations professionnelles d'employeurs est une obligation qui doit garantir un minimum de représentativité pour les représentants des employeurs.

S'agissant des représentants des salariés, la circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 rappelle que les organisations syndicales représentatives des salariés au plan national et interprofessionnel sont, à compter de la mesure d'audience de 2013 « *les organisations dont la représentativité est reconnue conformément aux dispositions des articles L. 2122-9 et L. 2122-10 du code du travail* ».

Il s'agit donc de **la représentativité syndicale de niveau national et interprofessionnel** (intitulé de la section IV du chapitre II du code du travail « *Syndicats représentatif* » sous laquelle se trouvent ces deux articles).

Le Directeur général du travail

Jean-Denis COMBREXELLE